

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le

- 2 NOV. 2018

Direction de l'Énergie

Sous-Direction du système électrique et des énergies
renouvelables

Bureau 3B, Énergies Renouvelables

Objet : Modalités d'application de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques de puissance inférieure à 100 kWc.

Messieurs,

Après un retour d'expérience de plus d'un an dans l'application de l'arrêté cité en objet, vous m'avez fait part de certaines situations particulières qui nécessitent des précisions quant à la réglementation applicable. Vous m'avez sollicité afin d'établir des instructions sur le traitement de ces demandes.

Ces précisions concernent les thématiques suivantes :

- Identification du propriétaire du bâtiment d'assiette de l'installation
- Installations réparties sur plusieurs bâtiments
- Constructions particulières (ombrières, serres agricoles...)
- Dates de référence pour la propriété des bâtiments
- Installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance Q
- Correction des coordonnées géodésiques erronées
- Cas des Demandes Complètes de Raccordement simultanées
- Qualification de l'installateur
- Modifications de puissance
- Remboursement de la caution
- Calcul des tarifs
- Remplacement de panneaux photovoltaïques

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe les instructions que je vous demande d'appliquer concernant ces différents points.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur du système électrique et
des énergies renouvelables



ANNEXE

Identification du propriétaire du bâtiment d'assiette de l'installation

L'arrêté mentionné en objet prévoit la remise d'une copie du titre de propriété. Peuvent faire office de titre de propriété :

Cas général :

- L'avis de taxe foncière pour l'année civile en cours ou l'année précédente. Le producteur pourra masquer le montant à payer.
- Les actes de vente datant de moins de deux ans.
- Tout acte notarial attestant de la propriété datant de moins de deux ans, L'extrait fourni doit permettre l'identification du propriétaire du bâtiment et du notaire.
- L'attestation du service de la publicité foncière de moins de deux ans.

Cas d'un producteur ayant construit seul sa maison :

- L'avis de fin de travaux de moins de deux ans envoyé à l'administration ainsi que le titre de propriété du terrain.

Cas des bâtiments à construire :

- Lors de la Demande Complète de Raccordement, le titre de propriété du terrain ou le bail à construction du bâtiment sont acceptés.
- Le producteur précise dans la Demande Complète de Raccordement le nom du propriétaire du bâtiment à son achèvement. Il n'est pas systématiquement demandé de titre de propriété du bâtiment suite à son achèvement. Le gestionnaire de réseau pourra fournir à l'acheteur obligé, sur demande, le document envoyé lors de la DCR (acte notarié, avis d'imposition, titre de propriété du terrain, bail à construction...).
- Le document d'architecte s'appuie sur le permis de construire.

Cas des copropriétés :

- Le Procès-Verbal de l'assemblée générale autorisant l'installation des panneaux.
- Des copropriétés distinctes sont considérées comme des propriétaires distincts, y compris si tout ou partie des copropriétaires sont communs aux deux copropriétés.

Cas des indivisions :

- Le titre de propriété précise l'identité des indivisaires. La puissance Q de l'installation tient compte des installations situées sur d'autres bâtiments appartenant à l'un des indivisaires ou à une indivision ayant un indivisaire en commun avec l'installation considérée.

Cas des démembrements et des baux emphytéotiques :

- Le titre de propriété fera apparaître l'usufruitier ou le bénéficiaire du bail, lequel est considéré comme propriétaire de l'installation au regard de l'arrêté tarifaire.

Cas des bâtiments de collectivités territoriales :

- Dans le cas où la collectivité ne dispose pas de titre de propriété et ne paie pas d'impôt foncier (bâti à mission de service public), l'attestation du représentant de la collectivité (maire...) selon un modèle mis à disposition par EDF OA est suffisante.

Installations réparties sur plusieurs bâtiments

Les installations réparties sur plusieurs bâtiments sont autorisées sous réserve que les différents bâtiments appartiennent au même propriétaire. Pour le calcul de la puissance Q ces différents bâtiments sont considérés comme un bâtiment unique.

Constructions particulières

Les ombrières de parking sont considérées comme des bâtiments. Elles ne sont toutefois pas éligibles au tarif IAB.

Les serres sont considérées comme des bâtiments. Elles sont éligibles au tarif IAB à condition de remplir l'ensemble des « critères d'intégration du bâti » mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté cité en objet.

Date de référence pour la propriété du bâtiment

La propriété du bâtiment s'apprécie au moment du dépôt de la DCR le concernant.

Exemple :

DCR1 à la date D1 sur le bâtiment 1

DCR2 à la date D2 sur le bâtiment 2

Pour le calcul de la valeur Q des deux DCR, est considérée la propriété du bat1 en D1 et celle du bat2 en D2.

Pour les bâtiments non construits à la DCR, la propriété du bâtiment s'apprécie au moment de l'achèvement de l'installation, sur déclaration du producteur à la DCR.

Exemple :

DCR1 à date D1 sur bâtiment 1 construit

DCR2 à date D2 sur bâtiment 2 non construit. A la date D2, le producteur précise le nom du propriétaire du bâtiment à achèvement. Pour le calcul de la valeur Q des deux DCR, est considéré le propriétaire du bat1 à D1 et celle déclarée (à D2) par le producteur 2 à achèvement de l'installation 2.

L'usage d'habitation s'apprécie à la DCR ou l'achèvement pour les bâtiments à construire.

Installations à prendre en compte pour le calcul de la valeur Q

Pour le calcul de la puissance Q, l'ensemble des autres installations photovoltaïques raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public pour l'installation objet du contrat d'achat, sont prises en compte. Ainsi, des installations pour lesquelles il n'est pas demandé à bénéficier de l'obligation d'achat (avec ou sans injection) sont prises en compte. Les installations non raccordées au RPD ne le sont pas.

Coordonnées géodésiques erronées :

Afin de pouvoir traiter les erreurs matérielles sur les coordonnées géodésiques sans imposer le dépôt de nouvelles demandes complètes de raccordement, les coordonnées géodésiques peuvent faire l'objet d'une modification avant la signature du contrat mais les modifications de coordonnées géodésiques entraînant une modification de puissance Q sont signalées aux DREAL.

De même, il est possible de corriger une adresse erronée (accès par une autre rue, erreur sur le numéro...) en cas d'erreur manifeste et sur justificatif tant que le bâtiment explicitement désigné sur le plan de masse reste le même.

DCR simultanées :

Si un producteur dépose simultanément, pour un même site au sens de l'arrêté S17, plusieurs Demandes de Raccordement de manière groupée, il ne peut pas satisfaire au 8° de l'article 3 de l'arrêté. En effet les numéros de demande de contrat réseau (interprétés comme numéros d'affaire de raccordement attribués par ENEDIS) des différentes installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance Q ne sont pas disponibles.

Le producteur signale lors de la DCR qu'il « complètera » sa demande lorsqu'il disposera des numéros d'affaires de raccordement. La complétude est prononcée et EDF envoie l'Accusé de Réception lorsque les numéros d'affaires, et le cas échéant les attestations d'architecte, sont fournis par le producteur.

La date de la DCR est alors la date à laquelle tous les éléments prévus par l'arrêté, hors numéros d'affaire de raccordement et attestations d'architecte (le cas échéant), ont été fournis par le producteur.

Qualification de l'installateur :

La qualification de l'installateur est appréciée à la DCR. Si le signataire de l'attestation n'est pas l'installateur déclaré lors de la DCR, le producteur joint à l'attestation un justificatif de qualification du signataire.

Dans l'attente de l'accréditation des organismes pouvant certifier les installateurs, les qualifications suivantes peuvent être retenues pour l'application du 3° de l'Article 4 : QualiPV module Elec (Qualit'EnR), 5911 ENR Photovoltaïque (Qualibat), SP1 et SP2 (Qualifelec). Peuvent également être retenues des attestations sur l'honneur des installateurs.

A compter du 1^{er} janvier 2019, seules seront acceptés les projets pour lesquels l'installateur dispose d'un des qualifications/certification suivantes, pour lesquelles les organismes de qualification / certification ont conventionné avec l'Etat comme prévu à l'annexe 5 de l'arrêté cité en objet :

- Qualit'ENR (QualiPV)
- Qualifelec (SPV RGE)
- Qualibat (qualifications 5911 et 5912)
- Certisolis (marque AQPV)

Cette liste pourra être mise à jour si de nouveaux organismes de qualification ou certification conventionnent avec l'Etat.

Modifications de puissance :

Les franchissements des seuils de 3, 9 et 36 kWc ne sont pas autorisés, conformément à la rédaction du 4° de l'article 5 de l'arrêté.

Les autres changements de puissance sont autorisés dans les limites prévues par l'arrêté.

Les franchissements de seuil s'apprécient hors puissance Q.

Remboursement de la caution :

Après la fin des travaux de raccordement le projet n'est plus considéré comme abandonné, le producteur ne peut plus demander le remboursement de sa caution. Sa caution lui sera restituée lors du premier paiement de la part de l'acheteur obligé, tel que précisé au 5 de l'article 4.

Le plafond de 0,4 euros/Wc est compris comme TTC et après application de la réfaction.

Calcul des tarifs :

La minoration de 10% prévue à l'Annexe 3 de l'arrêté s'applique de manière rétroactive au début des contrats concernés.

Le producteur n'est pas dans l'obligation de fournir une attestation d'architecte. Si l'installation peut être concernée par ce type d'attestation, le producteur a en effet le choix entre :

- fournir ce document : la ou les installations mentionnées sur l'attestation ne sont alors pas prises en compte dans le calcul de la puissance crête Q, mais le tarif est diminué de 10%.
- ne pas fournir ce document : le tarif est calculé avec une valeur Q prenant en compte toutes les installations, mais il n'est pas diminué ensuite de 10%.

Les attestations réciproques ne sont donc pas obligatoires : un producteur ayant plusieurs installations pouvant faire l'objet d'attestation architecte peut donc choisir de ne pas fournir d'attestations pour toutes les installations.

Il n'est pas obligatoire qu'un producteur fournisse une attestation architecte si l'installation objet du contrat est mentionnée sur l'attestation d'un contrat relatif à une autre installation.

La minoration ne s'applique pas à la prime fixe pour les projets de vente en surplus mais elle s'applique au tarif d'achat du surplus. Pour les ventes en totalité elle ne s'applique pas au tarif d'achat des ventes au-dessus du plafond.

Seuls Ta, Tb et Taiab sont indexés sur le coefficient L.

Changement de panneaux après fourniture de l'attestation sur l'honneur :

Une note d'instruction de la DGEC encadre les changements de panneaux. Les contrats d'achat renvoient à cette note.

